



Fiche d'information **Droit de participation concernant les projets d'investissement**

Version actualisée en décembre 2022

Management summary

Les entreprises de transport ferroviaire (ETF) et les (chemins de fer) raccordés disposent d'un droit de participation à la planification des investissements à court et à moyen terme des gestionnaires d'infrastructure. La RailCom est compétente pour l'application formelle du droit de participation et donc pour garantir le processus de participation.

Contexte

Les décisions des gestionnaires d'infrastructure (GI) concernant des investissements et des mesures de démantèlement sur leurs réseaux se répercutent également sur les ETF et les raccordés. Les ETF et raccordés concernés se voient accorder un droit de participation lors de la planification de projets d'investissement à court et moyen terme, ceci en vertu d'art. 37a de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF).

La RailCom surveille le respect formel du droit de participation, sa compétence se limitant au processus de participation.

Plan d'investissement

Les GI doivent enregistrer les projets d'investissement planifiés pour leur réseau ferroviaire dans un plan d'investissement accessible. Le plan d'investissement est mis à jour chaque année et contient tous les projets prévus pour des investissements pour les cinq années suivantes, répartis entre le «maintien de la qualité des infrastructures» et l'«aménagement» (art. 24 de l'ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire, OCPF).

Les plans d'investissement des GI seront publiés sur une plate-forme électronique gérée par le service d'attribution des sillons.

Droits des ETF et raccordés concernés

Les ETF et raccordés concernés par un projet d'investissement concret d'un GI bénéficient d'un droit de participation. Ils peuvent adresser leurs revendications aux GI et, conformément à l'art. 37a LCdF et à l'art. 24, al. 4, OCPF, ils peuvent :

- exiger des informations concernant des projets/investissements répertoriés dans le plan d'investissement;
- exiger des explications, lorsque certains projets/investissements n'ont *pas* été répertoriés dans le plan d'investissement;
- se prononcer à ce sujet.

Les ETF et raccordés concernés sont en droit d'attendre du GI un traitement fondé. Le GI est tenu de fournir des renseignements et de motiver ses décisions. Les réponses des GI aux demandes doivent être envoyées par écrit aux ETF et les raccordés concernés et pas seulement (oralement) à l'auteur de la demande.

Réglementation sectorielle

Le législateur s'est abstenu de détailler le processus de participation. Il incombe au GI de définir le processus de participation et les exigences concernant les plans d'investissement dans une réglementation sectorielle. Le processus de participation doit être transparent, de manière que les ETF et les raccordés puissent exercer leur droit de participation dans les délais et de manière efficace. Les GI ont la possibilité de convenir de normes.

Chaque GI est responsable de la mise en œuvre juridiquement conforme du droit de participation. En tant qu'autorité chargée de surveiller le marché, la RailCom veille au respect des dispositions légales.

Application du droit par la RailCom

La RailCom est compétente pour l'application du droit de participation et donc pour garantir le processus de participation. Elle peut déterminer si la procédure a été discriminatoire ou non.

Dans le cas où un GI traite le droit de participation d'une ETF ou d'un raccordé de manière discriminatoire, l'ETF ou le raccordé peut intenter une action auprès de la RailCom. La RailCom clarifie les faits et rend une décision quant à la question de savoir si, *de facto*, le traitement a été correct dans le processus de participation. La RailCom peut constater une violation du droit de participation par voie décisionnelle et ordonner des mesures pour la suite. La décision de la RailCom est irrévocable.

Il est aussi possible d'informer la RailCom en cas de soupçons concernant le processus de participation et l'octroi formel du droit de participation. De telles informations peuvent être précieuses pour la RailCom car elles lui permettent, le cas échéant, d'ouvrir une enquête d'office ou d'instaurer une activité de surveillance en continu ([lien Formulaire de contact](#)).

Il n'incombe pas à la RailCom de vérifier le *contenu* des projets d'investissement (cf. art. 24, al. 6, OCPF). Les entreprises concernées peuvent soumettre pour décision à l'OFT leurs revendications non prises en compte par le GI dans la planification des investissements. L'OFT statue de manière définitive (cf. art. 24, al. 5, OCPF).

Renseignements :

Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch